

Séance du 25 juin 2024 (18:30)

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Francis Collette, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guisepina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Cécile Dascotte, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Jean-François Lacomblet, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Maxim Cocu, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Didier Golinveau, Madame Santa Territo, Monsieur Christophe Anastaze, Madame Danièle Ducci, Madame Grazia Malerba, Monsieur Michaël Chevalier, Madame Dalila Gallez, Madame Brigitte Legat, Conseillers;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Philippe Scutnaire, Madame Fanny Godart, Conseillers;

La séance publique est ouverte à 18H31

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur SCUTNAIRE et le retard de Monsieur CHEVALIER.

Monsieur le Bourgmestre informe que Monsieur ANASTAZE démissionne de son groupe politique MR et qu'il siégera dorénavant en tant qu'indépendant au Conseil communal.

2. Programme stratégique transversal - Evaluation finale

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la validation du programme stratégique transversal par le Collège communal en séance du 12 juin 2019 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 prenant acte du programme stratégique transversal;
Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2020 prenant connaissance de l'évolution du programme stratégique transversal;
Vu la délibération du Collège communal du 01 décembre 2021 prenant connaissance du bilan mi-mandature;
Vu qu'il y a lieu de présenter l'évaluation finale du programme stratégique transversal 2018-2024;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance de l'évaluation finale du programme stratégique transversal.

3. Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral

L'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut étant arrivé après l'envoi de l'ordre du jour, des modifications ont été apportées afin de s'y conformer.

Monsieur CHEVALIER entre en séance à 18H33.

Vu les articles 119, 134 et 135§2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 2018 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sureté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Hainaut pris en date du 14 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier;

Décide :

Article 1: De valider la liste des différents sites d'affichage mis à disposition dans le cadre des prochaines élections communales et provinciales (6 panneaux par lieu d'implantation). Ceux-ci seront mis à disposition pour le 13 juillet 2024 comme prévu par le Code de la Démocratie Locale sur les sites suivants :

- Ecole Louise Michel - Rue Louise Michel 12 (façade école)
- Ecole Emile Genin - rue du Fief 20/22 (parking école côté rue du Fief)
- Ecole Achille Dieu - Rue de la Perche 22 (façade école)
- Ecole Achille Delattre - Rue Achille Delattre 180 (grillage: parking école)
- Ecole A. Nazé - rue du Grand Passage 124 bis (mur façade école)
- Ecole du Quesnoy - Rue Général Leman 4 (façade grillage école)
- Ecole A. Busieau - Rue de Petit Wasmes 22a (façade école)
Rue du Roi Albert (muret grillage école)
- Ecole du Cambry - Rue Lloyd Georges 63 (grillage école)
- Carré Yvon Biefnot - Rue du Pont d'Arcole 14 (grillage façade entrée site carré communal)
- Ecole Rampe Anfouette - Rue Rampe Anfouette 9 (grillage parking école)
- Ecole Baille Cariotte - Rue Pasteur Charensol (façade école)
- Place de Wasmes
- Place de Pâturages

- Place de Warquignies

Article 2: A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 3: Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 4: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont repartis équitablement entre les différentes listes sur base des critères suivants :

- Surface proportionnelle au nombre de candidats de la liste.
- Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention "ne pas jeter sur la voie publique".
- Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 6: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 7: La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 8: Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 9: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 10: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 11: Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Gouverneur de Province;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Mons ;
- au greffe du Tribunal de Police de Mons ;

- à Monsieur le chef de la zone de police Borraine ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 12: Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Assemblée générale ordinaire IDEA du 26 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 22 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

Considérant que le **dizième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Jérôme VECCHIO, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Brice LEBLUD en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Que, suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO, administrateur, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame Sabrina BARBAROTTA en qualité d'administrateur à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Domenico PARDO et de nommer Madame Sabrina BARBAROTTA.

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 26 juin 2024.

Article 2 : d'approuver le rapport d'activités IDEA 2023. (point n°1)

Article 3: d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes. (points n°2, 3, 4, 5, et 6)

Article 4: d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration. (point n°7)

Article 5: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023. (point n°8)

Article 6: de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023. (point n°9)

Article 7: (point n°10)

- d'approuver la désignation de Monsieur Brice LEBLUD, Directeur Transports et manutention Deschietier S.A., en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Jérôme VECCHIO.
- d'approuver la désignation de Madame Sabrina BARBAROTTA, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO.

Article 8: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA.

5. Assemblée générale Holding communal S.A. en liquidation du 26 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à la Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que la Commune a été informée de cette assemblée générale par courrier du 13 mai 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant:

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023;
5. Questions.

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de l'assemblée générale de la Holding communal S.A. en liquidation du 26 juin 2024 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023;
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs;

3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023;
5. Questions.

Article 2: De transmettre la présente délibération à la Holding communal SA.

6. Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine à l'intercommunale Gabrielle Passelecq ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée ordinaire de l'intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par l'intercommunale Gabrielle Passelecq ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1: de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Gabrielle Passelecq du 27 juin 2024 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023;
2. Approbation du rapport de gestion – année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération);
3. Rapport spécifique sur les prises de participation;
4. Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation des comptes;
5. Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2023;
6. Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés;
7. Rapport du Commissaire-Réviseur;
8. Rapport du Collège des Contrôleurs;

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

9. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur A;

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

10. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur B;

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

11. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur C;

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

12. Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2023 du Secteur D;

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

13. Décharge aux Administrateurs;

14. Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs;

15. Décharge au Commissaire-Réviseur;

16. Démission de Monsieur Jean-Pierre FERRARI de son poste d'administrateur indépendant à dater du 21/12/2023;

17. Démission de Monsieur Fabrice Fourmanoit de son poste d'administrateur à dater du 18/04/2023;

18. Désignation de Madame Patty Cantigneau en qualité d'administratrice à dater du 18/04/2023;

19. Désignation de Madame Audeline Hanuise en qualité d'administratrice indépendante à dater du 18/04/2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale Gabrielle Passelecq.

7. Assemblée Générale ordinaire Logipôle du 28 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Colfontaine à l'intercommunale LOGIPOLE ;

Considérant que la Commune de Colfontaine doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Colfontaine à l'Assemblée ordinaire de LOGIPOLE du 28 juin 2024

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire adressé par LOGIPOLE ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de LOGIPOLE du 28 juin 2024 et d'approuver l'ordre du jour suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 22 décembre 2023 (reportée au 12 janvier 2024);
2. Approbation du rapport de gestion - année 2023 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération);
3. Prise d'acte du non-établissement des comptes annuels de l'année précédente.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale LOGIPOLE.

8. Assemblée générale ordinaire CENEO du 28 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO prévue le 28 juin 2024 et d'approuver à l'ordre du jour; à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

9. Assemblée générale ordinaire Toit & Moi du 28 juin 2024

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio

DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ) et 8 abstentions (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT),

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes;

Considérant l'affiliation de la Commune à Toit & Moi;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par mail du 10 juin 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire suivant:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2023 ;
2. Lecture et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2023, du rapport de gestion et affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport de rémunérations 2023 ;
4. Avis du Conseil d'Entreprise ;
5. Lecture et examen du rapport du Commissaire-réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire-réviseur ;
8. Démissions – nominations.

Décide :

Article 1: De prendre connaissance de l'assemblée générale ordinaire de Toit & Moi du 28 juin 2024 et d'approuver les ordres du jour suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 2023 ;
2. Lecture et approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2023, du rapport de gestion et affectation du résultat ;
3. Approbation du rapport de rémunérations 2023 ;
4. Avis du Conseil d'Entreprise ;
5. Lecture et examen du rapport du Commissaire-réviseur ;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Décharge au Commissaire-réviseur ;
8. Démissions – nominations.

Article 2: de transmettre la présente délibération à Toit et moi.

10. Intercommunale HYGEA - Modification des représentants

A l'unanimité,

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2019 désignant les représentants dans cette instance;

Vu l'article L1134-2§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts;

Considérant le souhait de Monsieur Philippe SCUTNAIRE de démissionner de son rôle de représentant au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de le remplacer au sein de cette instance;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : De désigner Monsieur Mickaël CHEVALIER pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA en remplacement de Monsieur Philippe SCUTNAIRE.

Article 2: De transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA.

11. Règlement complémentaire de circulation routière - Arrêté de Police Permanent n°2024/27 - Emplacement de stationnement handicapé - Rue du Bois L'Evêque, 12 - Abrogation

A l'unanimité,

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29/06/2010 sur le Règlement complémentaire communal sur la police de roulage - Limitation de stationnement - Emplacement PMR ;

Considérant que le demandeur de l'emplacement pour personnes handicapées est décédé et que cet emplacement n'est plus utilisé ;

Attendu que son abrogation libérerait de l'espace de stationnement pour le voisinage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Décide :

Article 1 : D'abroger à la rue du Bois L'Évêque l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées, du côté pair, le long du n°12.

Article 2 : De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de la tutelle générale.

12. Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024015 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 185.950,41 hors TVA ou € 225.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240033) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.281780.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juin 2024 ;

Décide :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024015 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette nacelle élévatrice à bras articulé", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 185.950,41 hors TVA ou € 225.000,00, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-98 (n° de projet 20240033).

13. Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 20240032 relatif au marché "Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock), estimé à 21.490,00 € hors TVA ou 26.002,90 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 1 (Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock), estimé à 21.490,00 € hors TVA ou 26.002,90 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 2 (Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock), estimé à 21.490,00 € hors TVA ou 26.002,90 €, 21% TVA comprise ;
* Recondution 3 (Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock), estimé à 21.490,00 € hors TVA ou 26.002,90 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 85.960,00 € hors TVA ou 104.011,60 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42110/731-60 (projet 20240032) et au budget des exercices suivants et sera financé par emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 juin 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.283030.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 06 juin 2024 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20240032 et le montant estimé du marché "Travaux de signalisation verticale et horizontale - Marché stock", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.960,00 € hors TVA ou 104.011,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42110/731-60 (projet 20240032) et au budget des exercices suivants.

14. Vérification de caisse 2024- trimestre 2 .

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu le contrôle de caisse réalisé par l'échevin des finances en date du 14/05/2024;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé à la date du 14/05/2024.

Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

15. FIN004.DOC004.281330 - F.E. Sainte Vierge - Comptes 2023

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint-Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;
 Vu les remarques émises pour l'Evêché ;
 Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière f.f sur le compte 2023 a été sollicité en date du 22/05/2024 ;
 Vu l'avis de légalité FIN004.DOC006.281349 de la Directrice financière f.f remis le 22/05/2024;
 Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2023 soumis au contrôle de l'autorité communale;
 Sur proposition du collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église Sainte Vierge aux chiffres suivants:

				Budget 2023	Compte 2023
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				34.526,56	35.596,40
dont le supplément ordinaire (art. R17)				24.032,56	24.032,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				14.674,44	9.382,25
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)				4.674,44	1.089,49
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				49.201,00	44.978,65
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)				12.410,00	7.472,55
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)				26.791,00	28.874,11
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)				10.000,00	8.392,76
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)				0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES				49.201,00	44.739,42
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)				0,00	239,23

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge et à l'organe représentatif du culte catholique.

16. FIN004.DOC004.281173 : Maison de la Laïcité - Compte 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité du 06 février 2024 sur le compte 2023 ;
Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique: de prendre connaissance du compte 2023 de la Maison de la Laïcité de Colfontaine.

17. FIN004.DOC004.281269 : Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages - Compte 2023

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière f.f sur le compte 2023 a été sollicité en date du 22/05/2024 ;

Vu l'avis de légalité FIN004.DOC006.281310 de la Directrice financière f.f remis le 22/05/2024;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2023 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1 : d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame Auxiliatrice à Pâturages aux chiffres suivants:

				Budget 2023	Compte 2023
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)				36.032,00	36.525,56
	dont le supplément ordinaire (art. R17)			33.897,00	33.897,00
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)				7.730,23	10.638,69
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)			7.730,23	10.277,36
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES				43.762,23	47.164,25

TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.122,63	8.201,70	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	35.639,60	37.834,50	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	412,50	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	43.762,23	46.448,70	
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	715,55	

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice et à l'organe représentatif du culte catholique.

18. FIN004.DOC004.281173 : Fabrique d'église Saint Michel - Compte 2023

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Michel arrête le compte, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Attendu que l'avis de légalité de la Directrice financière f.f sur le compte 2023 a été sollicité en date du 22/05/2024 ;

Vu l'avis de légalité FIN004.DOC006.281194 de la Directrice financière f.f remis le 22/05/2024;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2023 soumis au contrôle de l'autorité communale;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article 1: d'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint Michel aux chiffres suivants:

				Budget 2023	Compte 2023
RECETTES					

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	46.738,04	44.023,94
dont le supplément ordinaire (art. R17)	40.925,85	40.925,85
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.000,00	2.237,38
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	0,00	2.237,38
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	49.738,04	46.261,32
DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.230,00	5.084,69
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	39.336,49	39.007,31
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	3.171,55	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	171,55	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	49.738,04	44.092,00
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	2.169,32

Article 2: de notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Michel et à l'organe représentatif du culte catholique.

19. CPAS - Compte 2023

A l'unanimité,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale apportant une réforme assez substantielle à la tutelle sur les CPAS, et notamment la tutelle communale;

Considérant qu'en vertu de l'article 112 de la Loi Organique, la liste des décisions prises par le CPAS – à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération – est transmise au collège communal dans les 10 jours suivant la séance au cours de laquelle ces décisions ont été prises ;

Attendu que le collège peut solliciter une ou plusieurs décisions figurant dans la liste, demande qu'il doit introduire dans les 10 jours de la réception de la liste ;

Attendu que le CPAS dispose alors à son tour également d'un délai de 10 à dater de la réception de la demande du collège communal pour communiquer la ou les décisions sollicitées ;

Vu que le Collège communal dispose alors d'un dernier délai de 10 jours à compter de la réception des décisions pour introduire un recours à l'encontre de celles-ci auprès du gouverneur de province ;

Considérant que le Gouverneur de province réclame alors communication des pièces justificatives au CPAS et qu'il pourra annuler – dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'acte muni de ses pièces justificatives – tout ou partie de l'acte par lequel le CPAS viole la loi ou blesse l'intérêt général;

Attendu que le Conseil communal conserve, quant à lui, compétence en tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par l'article 42, par. 1er, al. 9 de la Loi Organique;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre de la Fonction Publique expliquant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (M.B. du 6 février 2014), entré en vigueur le 1er mars 2014 ;

Attendu que le mali à l'ordinaire est causé par l'augmentation du coût net des R.I.S et de l'impact de la cotisation de responsabilisation;

Attendu que, de ce fait, il impactera le budget 2024 du CPAS négativement et il conviendra de trouver les voies et moyens pour équilibrer ce déficit;

Vu le Code de la Démocratie Locale;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 27 mai 2024 ;

Décide :

Article 1 : d'approuver les comptes annuels 2023 du CPAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

Le résultat budgétaire est de -157.914,60€ au service ordinaire et de 57.661,96€ au service extraordinaire.

Le résultat comptable est de -127.283,00€ au service ordinaire et de 172.460,00€ au service extraordinaire.

Article 2 : de remettre une copie des comptes annuels 2023 du CPAS au Directeur financier.

20. Règlement de travail - Arrêt de la tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération travailleurs dans le secteur public;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu les articles L1212-1, L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les modifications apportées au règlement de travail ;

Vu l'obligation d'envoyer ces documents à l'autorité de tutelle pour approbation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et régions la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 mars 2024 du conseil communal décidant de modifier le règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Vu le protocole d'accord du 14 février 2024 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis du directeur financier du 04 mars 2024 ;

Vu l'avis du Centre régional d'aide aux communes, favorable, rendu le 2 mai 2024 ;

Considérant que l'adoption de la valeur faciale des chèques-repas de 6€ à 7€ entraîne une modification du règlement de travail du personnel communal non enseignant ;

Considérant que la délibération du 26 mars 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté d'approbation de la tutelle par rapport aux modifications apportées au règlement de travail.

21. Statut pécunaire - Arrêté de tutelle - Prise de connaissance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération travailleurs dans le secteur public;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu les articles L1212-1, L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire ;
Vu l'obligation d'envoyer ces documents à l'autorité de tutelle pour approbation ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et régions la signature des actes du Gouvernement ;
Vu la délibération du 26 mars 2024 du conseil communal décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Vu le protocole d'accord du 14 février 2024 établi avec les organisations syndicales représentatives ;
Vu l'avis du directeur financier du 04 mars 2024 ;
Vu l'avis du Centre régional d'aide aux communes, favorable, rendu le 2 mai 2024 ;
Considérant que l'adoption de la valeur faciale des chèques-repas de 6€ à 7€ entraîne une modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;
Considérant que la délibération du 26 mars 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide :

Article unique: De prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle concernant les modifications apportées au statut pécuniaire.

22. Octroi des chèques repas - Prise de cours

A l'unanimité,

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;
Vu la loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail ;
Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la rémunération des travailleurs dans le secteur public ;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2024 approuvant le règlement de travail approuvé par la tutelle et notifié le 08/05/2024;
Vu la délibération du Conseil communal du 26/03/2024 approuvant le statut pécuniaire approuvé par la tutelle et notifié le 31/05/2024;
Considérant qu'un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière ff. en date du 04/03/2024;
Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière ff. rendu le 04/04/2024;
Considérant que la valeur faciale des chèques-repas est prévue à 7 euros dans le Règlement de travail et le statut pécuniaire;

Décide :

Article 1 : D'octroyer les chèques-repas d'une valeur faciale de 7 euros aux membres du personnel concernés avec effet rétroactif au 01/01/2024.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération à Madame la Directrice financière f.f..

23. Création d'une piste cyclo-piétonne à l'avenue Fénélon (Projet n°5 PIC/PIMACI) – Approbation du projet, des conditions et mode de passation du marché.

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Colfontaine - Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon" a été attribué à HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0095/20240029 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Avenue Fénélon & rue Belle Maison vers Lait Buré (Estimé à : 906.913,78 € hors TVA ou 1.097.365,67 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Venelle entre l'Avenue Fénélon et la rue Achille Delattre (Estimé à : 78.732,59 € hors TVA ou 95.266,43 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 985.646,38 € hors TVA ou 1.192.632,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240029) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant que le projet est repris au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIC/PIMACI 2022-2024), projet n° 5;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 juin 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC006.283026.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 06 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 20 juin 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0095/20240029 et le montant estimé du marché "Création d'une piste cyclo-piétonne à l'Avenue Fénélon" (Projet n°5 PIC/PIMACI), établis par l'auteur de projet, HIT-SERVICE APPUI AUX COMMUNES, Rue Saint Antoine, 1 à 7021 Havré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 985.646,38 € hors TVA ou 1.192.632,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240029).

24. Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS - Approbation du projet, des conditions et mode de passation du marché.

Madame MURATORE quitte la séance à 20H12.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 20H14 et la réintègre à 20H16.

Madame DUCCI quitte la séance à 20H24 et la réintègre à 20H26.

Par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, , Cécile DASCOTTE, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Didier GOLINVEAU, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël CHEVALIER, Dalila GALLEZ, Brigitte LEGAT) et 4 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Colfontaine - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS" a été attribué à Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° 20240019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS (Estimé à : 8.820.239,84 € hors TVA ou 10.672.490,21 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Aménagement des abords, équipements mobiliers et installation photovoltaïque (Estimé à : 1.078.876,04 € hors TVA ou 1.305.440,01 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.899.115,88 € hors TVA ou 11.977.930,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/722-60 (projet 20240019) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2024, un avis de légalité N°FIN007.DOC005.283349.V1 favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;

Décide :

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20240019 et le montant estimé du marché "Colfontaine - Construction d'un centre administratif pour la commune et le CPAS", établis par l'auteur de projet, Etau sprl & Bureau d'études Pirnay & Polytech Engineering (association momentanée), rue des Fidèles 45 à 1180 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.899.115,88 € hors TVA ou 11.977.930,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/722-60 (projet 20240019).

25. Point supplémentaire relatif au placement d'une capsule temporelle lors de la construction du pôle administratif de Colfontaine

Monsieur PISTONE quitte la séance à 20H56 et la réintègre à 20H58.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 20H57 et la réintègre à 20H59.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que la commune de Colfontaine va faire construire un « pôle administratif » à la rue du Pont d'Arcole ;

Attendu que le futur bâtiment sera un lieu de passage pour une grande partie de la population ;

Attendu qu'il est peu fréquent qu'une commune fasse ériger un nouveau bâtiment administratif;

Attendu que le bâtiment est prévu pour une durée de vie importante, sur plusieurs générations;

Attendu que le bâtiment sera le premier bâtiment administratif à sortir de terre depuis la fusion des communes;

Attendu qu'il faut que le projet soit fédérateur et que chaque citoyen dans le futur respecte les lieux, se l'approprie et en prenne soin;

Décide :

Article 1 : de charger le Collège, de donner mission aux services communaux qu'il jugera utile, de prévoir le placement d'une capsule temporelle enterrée dans la parcelle du nouveau pôle administratif.

Article 2 : de charger le Collège, de sélectionner ce que contiendra la capsule temporelle.

26. Point supplémentaire relatif à la création d'un mur du souvenir

Par 8 voix pour (Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Brigitte LEGAT), et 17 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppina NINFA, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppa SCINTA, Abdellatif SOUMMAR, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Christophe ANASTAZE, Danièle DUCCI, Grazia MALERBA, Michaël

CHEVALIER, Dalila GALLEZ) le point proposé est rejeté.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que la commune de Colfontaine va faire construire un « pôle administratif » à la Rue du Pont d'Arcole ;

Attendu que le futur bâtiment sera un lieux de passage pour une grande partie de la population ;

Attendu que le nouveau « Pôle Administratif », s'intégrera dans le quartier et permettra le déassement de la population pendant et en dehors des heures d'ouverture ;

Attendu que dans le futur, plusieurs plaques représentant un morceau d'histoire de notre commune, pourrai être détruites;

Attendu que certaines plaques sont déjà aux mains d'un propriétaire privé;

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e)s de préserver les traces du passé pour les générations futures;

Le Conseil Communal de Colfontaine par voix pour, ... voix contre et abstentions :

Décide

Article 1 : Charger le Collège, de donner mission aux services communaux qu'il jugera utile, pour faire des propositions pour la création d'un mur du souvenir sur le nouveau site du pont d'Arcole.

Article 2 : Charger le Collège, de présenter en commission la ou les propositions.

27. Point supplémentaire relatif à la création d'un "Registre des Etoiles"

Monsieur le Bourgmestre propose un amendement au niveau de l'article 1.

La mention "pour créer un Registre des Étoiles" sera remplacée par "pour envisager un registre des étoiles".

A l'unanimité,

L'amendement est approuvé.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;

Attendu que les parents ne peuvent pas légalement déclarer un enfant mort-né avant 140 jours de grossesse, et que cette réalité législative poignante est douloureuse;

Attendu que la mise en place du « Registre des Étoiles » permet un certain réconfort par la reconnaissance qu'il implique;

Attendu qu'une série de communes ont déjà exprimé leur adhésion au projet et envisagent prochainement la mise à disposition d'un « Registre des Étoiles » : Chaumont-Gistoux, Comines-Warneton, Wavre, Chapelle-Lez-Herlaimont, Ath,

Bassenge, Le Roeulx, Chièvres, Perwez, Jodoigne, Jurbise, Chastre, Rebecq, ...

Attendu qu'il est du devoir de chaque élu(e) de mettre tout en oeuvre, même symboliquement, pour soulager la douleur des parents;

Attendu que cette démarche est empreinte d'humanité et de compassion pour les « paranges » et leur famille;

Attendu que la démarche n'a pas de conséquence juridique, mais a impact émotionnel considérable, permettant une forme de reconnaissance et de soutien par la commune de

Colfontaine;

Décide :

Article unique : de charger le Collège, de donner mission aux services communaux qu'il jugera utile, pour envisager un registre des étoiles.

28. Question(s) orale(s) d'actualité

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Avez-vous connaissance de problèmes de conduites d'eau au cimetière de Wasmes et ses environs proches?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Comment appréhendez-vous le projet de recyclage de batteries au lithium sur Dour?

Question n°3 de Monsieur PISTONE

Pouvez-vous vérifier l'information selon laquelle les campagnes de dératisation n'ont plus lieu?

Question n°4 de Monsieur HERMAND

Pouvez-vous être attentif à intensifier les campagnes de stérilisation des chats?

Question n°5 de Monsieur RIZZO

Pouvez-vous intervenir par un dispositif pour régler les comportements dangereux d'automobilistes à la Route Provinciale ?

Le huis clos est prononcé à 21H24

La séance est clôturée à 21H28

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre,
Luciano D'Antonio